

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE DE**

***LA DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS DANS LA NORME MULTILATÉRALE 96-101 POUR CERTAINS DÉRIVÉS RAPPORTÉS À CERTAINS CENTRES DE DONNÉES***

**Ordonnance générale 96-502**

**Article 208**

### **Définitions**

1. Les expressions définies dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* et la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration des données sur les dérivés* (NM 96-101) ont le même sens dans la présente ordonnance générale, sauf s'ils y sont définis.

### **Contexte**

2. La NM 96-101 exige qu'une contrepartie déclarante déclare des données sur les dérivés concernant un dérivé désigné à un répertoire des opérations.
3. Le Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC) gère, directement ou indirectement, les répertoires des opérations suivants : DTCC Derivatives Repository Ltd.; DTCC Data Repository (É.-U.) LLC (DDR); DTCC Data Repository (Japon) KK; et DTCC Data Repository (Singapour) Pte Ltd (collectivement, les RO DTCC).
4. DDR est reconnu comme un répertoire des opérations au Nouveau-Brunswick en vertu de l'Ordonnance de reconnaissance de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs *Dans l'affaire de DTCC Data Repository (U.S.) LLC*, datée du 15 juillet 2016.
5. Les RO DTCC permettent aux utilisateurs de s'acquitter de leurs obligations de déclaration des données sur les dérivés dans plusieurs territoires, y compris les exigences établies par l'Australian Securities and Investments Commission (ASIC), la Monetary Authority of Singapore (MAS) et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).
6. Le DTCC, directement ou indirectement, gère des centres de données en Europe (le Centre des données européennes), à Singapour (le Centre des données de Singapour) et aux États-Unis d'Amérique (Centre des données américaines), qui sont tous utilisés aux fins de déclaration de données sur les dérivés aux RO DTCC.

7. Il est possible que les données relatives à un dérivé (soit un dérivé multi-territorial) doivent être déclarées à plus d'une autorité. Le DTCC permet à une contrepartie d'effectuer la déclaration de telles données à plus d'une autorité en utilisant un routeur (le Routeur global) qui transmet les données sur les dérivés au Centre des données européennes, au Centre des données de Singapour et au Centre des données américaines.
8. DTCC a déterminé qu'une situation technique temporaire, devant être résolue au 15 août 2016, empêche ou rend difficile pour une contrepartie d'effectuer la déclaration de données relatives à un dérivé multi-territorial aux RO DTCC par le biais du Centre des données européennes, du Centre des données de Singapour ou du Routeur global, lorsqu'une entité administrative mentionnée dans les données sur les dérivés est un territoire qui a appliqué la NM 96-101 et qu'un autre territoire est régi par l'ASIC, la MAS ou l'ESMA.
9. En raison de la situation technique temporaire, une contrepartie qui effectue la déclaration de données relatives à un dérivé multi-territorial au Centre des données européennes ou au Centre des données de Singapour, directement ou indirectement à travers le Routeur global, ne sera pas en mesure d'effectuer la déclaration relative au dérivé, lorsque la contrepartie de ce dérivé est une contrepartie locale, en vertu de la NM 96-101.

### **Ordonnance**

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (**Commission**) a délégué au directeur général des valeurs mobilières (**directeur général**) son pouvoir en vertu de l'article 208 de la *Loi* de dispenser, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, conformément aux modalités et conditions qu'elle juge approprié d'imposer.

Étant donné que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission rend les ordonnances suivantes en application du paragraphe 208(1) de la *Loi* :

10. Une contrepartie devant effectuer la déclaration de données sur les dérivés en vertu de la NM 96-101, à l'égard d'un dérivé particulier, est dispensée de cette exigence si chacune des conditions suivantes est satisfaite :
  - (a) le dérivé est un dérivé multi-territorial à l'égard duquel les données sont déclarées à un RO DTCC avant le 15 août 2016;
  - (b) au moins une des conditions suivantes s'applique à l'égard de la contrepartie déclarante :
    - (i) elle doit effectuer la déclaration des données sur les dérivés relativement à ce dérivé à l'ASIC, la MAS ou l'ESMA;

- (ii) elle effectue habituellement la déclaration d'une majorité des données relatives à la classe des dérivés du dérivé au RO DTCC par le biais du Centre des données européennes ou du Centre des données de Singapour, directement ou par le biais du Routeur global;
  - (c) pour ce qui est du dérivé, la contrepartie déclarante effectue la déclaration en vertu de la NM 96-101
    - (i) des données à communiquer à l'exécution le 19 août 2016, ou avant,
    - (ii) des données sur les événements du cycle de vie débutant le même jour au cours duquel la contrepartie déclarante a effectué la déclaration des données à communiquer à l'exécution, conformément à l'alinéa i), et
    - (iii) des données de valorisation débutant le même jour au cours duquel la contrepartie déclarante a effectué la déclaration des données à communiquer à l'exécution, conformément à l'alinéa i).
11. La présente ordonnance prend effet le 29 juillet 2016 et cesse d'avoir effet le 15 août 2016.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 10 août 2016.

« *Version originale signée par* »

---

Kevin Hoyt  
Directeur général